



CPIV
COMMISSION PARITAIRE
d'INTERPRÉTATION et de VALIDATION
FORMATION PROFESSIONNELLE

FORMAVENIR PERFORMANCES
Monsieur Rémi DAVID
Responsable Administratif et Financier
130, rue d'Aubervilliers
75019 PARIS

Paris, le 11 septembre 2015

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

**Dossier n° 7558
Accord d'entreprise du 21 juillet 2015**

Monsieur,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 8 septembre 2015 afin d'étudier votre demande de validation d'accord.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

P.O.

Le Président de la CPIV

.../...

- Article 1 : ajouter un paragraphe indiquant qu'une convention individuelle doit être signée conformément aux dispositions légales en vigueur.

- Article 2 :
 - préciser 216 jours maximum (journée nationale de solidarité incluse),
 - préciser le décompte des jours travaillés qui permet d'arriver sur une période de référence à 216 jours.

- Article 3 :
 - La formule « à due proportion... » ne permet pas de connaître la valeur des jours de repos rachetés. Il convient d'énoncer dans l'accord le mode de calcul retenu,
 - Par ailleurs, il est rappelé que ces jours travaillés en plus du forfait individuel font l'objet d'une majoration salariale conformément à l'article L3121-45 du Code du travail,
 - L'accord d'entreprise doit préciser le nombre maximal de jours travaillés au-delà de 216 jours et conformément au premier paragraphe de l'article L 3121-45 du Code du travail,
 - La CPIV constate que les paragraphes à partir de « il est rappelé... » n'ont pas à figurer dans un article intitulé « Renonciation à une partie des jours de repos »,
 - D'après la Convention collective des organismes de formation (article 10.5), le repos quotidien, entre la fin d'une journée et la reprise d'une activité, est fixé au minimum à 12 heures consécutives.

- Article 5 : la CPIV préconise la suppression des deux premiers paragraphes, ceux-ci ne traitant pas du lissage de la rémunération. Il convient de recontextualiser dans le préambule les deux derniers paragraphes.

- Article 6 : la CPIV rappelle que la mise en œuvre d'une convention individuelle de forfait jours nécessite l'accord écrit du salarié conformément à l'article L3121-40 du Code du travail. Le refus du salarié de conclure une convention individuelle en forfait jours ne constitue pas un motif de licenciement.

La réponse de la CPIV adoptée à l'unanimité est la suivante : validation de l'accord par la CPIV sous réserve de procéder aux corrections énoncées ci-dessus. Dans ce cadre, nul besoin de renvoyer l'accord devant la CPIV.

En conséquence, la CPIV vous invite à procéder aux formalités de dépôt qui s'imposent.